



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la procédure de
transformation de la zone de protection du patrimoine
architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Chanaz en
aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
(AVAP) - site patrimonial remarquable (SPR) sur la
commune de Chanaz (73)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1864

Décision du 14 février 2020

Décision du 14 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1864 déposée le 16 décembre 2019 par la communauté d'agglomération Grand Lac, relative à la procédure de transformation de la ZPPAUP en AVAP/SPR sur la commune de Chanaz (73) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 décembre 2019 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Savoie en date du 23 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de périmètre de l'aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) - site patrimonial remarquable (SPR) est découpé en trois secteurs : « l'écrin paysager » (le Rhône et ses berges, le canal de Savières, ses berges et ses espaces d'accompagnement, une partie de la plaine du Rhône au nord, la côte du Rhône, les parties naturelles du mont Landard cernant le bourg et son extension), « bâti ancien » (le vieux bourg et le hameau de Portout), « l'urbanisation récente » au lieu-dit les Nires ;

Considérant que les objectifs de la procédure d'AVAP - SPR sont notamment de préserver et protéger l'identité et la spécificité patrimoniale, paysagère et urbanistique de la commune de Chanaz ;

Considérant que cette procédure est concomitante à celle relative au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne au sein duquel s'inscrit la commune de Chanaz ;

Considérant que le projet d'AVAP -S PR contribue à la préservation des continuités ouvertes (le long du canal, la plaine du Rhône), des forêts alluviales, des bois ou fortes pentes, par des prescriptions visant à préserver les éléments structurants du paysage ;

Considérant que le projet d'AVAP - SPR prévoit notamment dans son règlement un encadrement des nouvelles constructions en phase avec la qualité architecturale du bâti existant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Chanaz en AVAP - SPR sur la commune de Chanaz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de transformation de la ZPPAUP de Chanaz en AVAP-SPR sur la commune de Chanaz (73), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1864, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

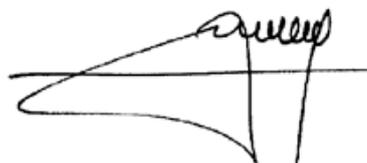
La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de transformation de la ZPPAUP en AVAP-SPR est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
son membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1